



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 23/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SWISS INTERNATIONAL AIR LINES

P.O. BOX, BSLGK / RM/SJPE
4002 Basel

Références : 0006702214_2025_04_08_Swiss_VIIC_échéances_connaissance-produits
Code AIOT : 0006702214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement SWISS INTERNATIONAL AIR LINES implanté Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue. L'inspection a été annoncée le 14/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection a été réalisée sur l'installation le 10 juin 2024 pour vérifier la bonne application de points réglementaires, permettant de statuer in fine sur l'opportunité de prescrire par voie d'arrêté préfectoral la mise en œuvre d'une surveillance renforcée des émissions. Quatre non conformités aux prescriptions ont été constatées lors de cette visite et ont conduit à des demandes d'action corrective.

Il est à noter que la limite entre les bans communaux d'Héisingue et Saint-Louis a été modifiée. Les installations exploitées par Swiss se trouvent maintenant entièrement sur le ban communal d'Héisingue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWISS INTERNATIONAL AIR LINES
- Aéroport Bale Mulhouse Flughafenstrasse 68220 Héisingue
- Code AIOT : 0006702214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Swiss International Airlines loue son bâtiment aux sociétés Nomad Technics et Jet Aviation. Ces sociétés effectuent des activités de maintenance aéronautique.

Référentiels utilisés:

- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société SWISS INTERNATIONAL AIR LINES située sur la plate-forme aéroportuaire de Bâle-Mulhouse à SAINT-LOUIS et relatives à ses activités d'aménagement d'avions VIP au niveau 5 et à la surveillance des eaux souterraines,
- règlement européen du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances chimiques et des mélanges.

Thèmes de l'inspection :

- Connaissance des produits et substances
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire des produits et substances	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/10/2009, article 5.1.1 et 5.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance des produits et substances	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
3	Étiquetage des substances et préparations dangereuses	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent 2 non-conformités persistantes relatives au registre des mélanges et substances dangereux et au réseau de surveillance des eaux souterraines. S'agissant d'actions correctives non réalisées à l'échéance des délais accordés, il est proposé de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives relatives aux prescriptions contrôlées des articles 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 et 17 du règlement européen du 16/12/2008.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire des produits et substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : A l'issue de la visite d'Inspection du 10 juin 2024, il a été demandé à l'exploitant de créer un registre conforme à la prescription contrôlée, en langue française, et de le tenir à disposition de l'Inspection et des services de secours, y compris en dehors des périodes ouvrées du site. Ce registre a vocation à être opérationnel, il peut/doit être (en fonction de la façon dont il est construit) accompagné d'un plan de localisation des matières stockées. L'information doit être disponible pour l'ensemble des substances et mélanges dangereux présents sur le site, y compris des entreprises locataires (Nomad,...). Lors de la visite du 8 avril 2025, l'exploitant a indiqué que deux locataires stockent actuellement des substances ou mélanges dangereux sur le périmètre de l'ICPE : Nomad et Jet Aviation. L'exploitant a présenté les registres de ces deux entreprises. Le contrôle par échantillonnage du document Jet Aviation a montré que : - la nature des substances ne peut être identifiée (l'information est en anglais), - les quantités sont indiquées en litre, en EA, en kit, en kilogramme, - les lieux de stockage ne sont pas précisés. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas encore mis en œuvre de solution pour permettre de tenir les registres à disposition de l'Inspection et des services d'incendie et de secours. L'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée car : <ul style="list-style-type: none">• les registres ne permettent d'identifier ni la nature, ni la quantité des substances, ni leur localisation,

- les registres ne sont pas tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de créer un registre conforme à la prescription contrôlée, en langue française, et de le tenir à disposition de l'Inspection et des services de secours, y compris en dehors des périodes ouvrées du site. Ce registre a vocation à être opérationnel, il peut/doit être (en fonction de la façon dont il est construit) accompagné d'un plan de localisation des matières stockées.

L'information doit être disponible pour l'ensemble des substances et mélanges dangereux présents sur le site, y compris des entreprises locataires (Nomad,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Connaissance des produits et substances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Substances PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité[...]

Constats :

Lors de la visite du 11 juin 2024, il a été constaté par échantillonnage que certaines fiches de données de sécurité (FDS) des entreprises Swiss et Nomad étaient en langues étrangères.

Il a été demandé à l'exploitant de constituer une base de données comprenant l'ensemble des produits disposant d'une FDS susceptibles d'être utilisés sur site (y compris les émulseurs). Les FDS doivent être rédigées en langue française.

Lors de la visite du 8 avril 2025, Swiss a indiqué qu'il disposait d'une base de données de FDS en français, comprenant l'ensemble des produits détenus par ses locataires (Jet Aviation et Nomad). Swiss n'a plus de stocks de substances ou mélanges dangereux sur cette installation.

Par échantillonnage, la présence de deux produits (Mepro Ipa et LPS1) a été constatée par l'Inspection dans le stock de produit Nomad (zone Desk). Swiss a présenté les FDS en français correspondant à ces deux produits.

Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. [...]
Constats : Lors du contrôle du 11 juin 2024 sur site, au sein du hangar de maintenance des aéronefs, il a pu être constaté qu'aucun des bidons (200 litres) d'émulseur présent dans le Hangar n'était étiqueté conformément à la prescription contrôlée. Par échantillonnage lors de la visite du 8 avril 2025, l'Inspection a pu constater la présence de l'étiquetage (comportant les informations requises par la prescription contrôlée) d'un fût d'émulseur dans le hangar. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription initialement contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2009, article 5.1.1 et 5.1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages supplémentaires			
Prescription contrôlée : <u>Article 5.1.1 :</u> Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :			
N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur d'eau	Profondeur de l'ouvrage
04458X0126/PZ16	aval	à préciser par l'exploitant	13.83 mètres

à créer	amont	à préciser selon l'étude	à préciser selon l'étude
04458X0095/PZ5	aval	11.15	22 mètres
04458X0094/PZ4	latéral	17.82 mètres	30 mètres

Extrait de l'article 5.1.2 :

L'exploitant complètera le réseau de surveillance défini à l'article 5.1 par l'implantation d'un nouveau piézomètre d'une profondeur de 30 mètres, en aval de son installation, dont la localisation précise est déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique dans un délai de 6 mois. Cette étude définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.[...]

Constats :

A l'issue de la visite du 10 juin 2024, il a été demandé à l'exploitant de remettre une étude hydrogéologique complète et cohérente avec la connaissance de l'hydrogéologie dans le secteur, permettant de conclure sur la position d'un piézomètre amont, un latéral et deux avals, et mettre en œuvre ces piézomètres (création d'ouvrages si aucun ouvrage existant ne convient).

En effet, l'étude de juin 2010 n'est pas recevable car elle est en contradiction avec les autres éléments portés à la connaissance de l'Inspection et elle n'a pas apporté d'éléments concernant la création d'un second piézomètre situé à l'aval de son installation et d'un piézomètre latéral, comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009. Elle se conclut sur une direction de la nappe différente de celle habituellement constatée, en explicitant que pour conclure sur ce point, elle se base sur les niveaux mesurés dans le Pz16 que l'étude qualifie de non représentatif du niveau des eaux souterraines (ce piézomètre étant d'après les éléments de l'étude un puits d'infiltration des eaux pluviales et non un piézomètre).

Une réunion de travail a eu lieu le 26 mars 2025 en présence de représentants de l'Inspection, de Swiss et de l'hydrogéologue ayant réalisé l'étude de juin 2010. Cette étude a été commentée par l'hydrogéologue, en expliquant notamment que, même en excluant les niveaux mesurés dans PZ16, les conclusions sur la direction de la nappe restent les mêmes. La modification locale du sens d'écoulement de la nappe serait due à la présence d'ancien chenal principal du Rhin à proximité du site.

Lors de la visite du 8 avril 2025, il a été constaté que l'exploitant ne s'était pas encore conformé à la prescription contrôlée. En effet, la prescription prévoit que le réseau de surveillance est constitué d'un piézomètre amont, de deux piézomètres avals et d'un piézomètre latéral. Aucune étude proposant l'implantation de ces 4 ouvrages n'a pu être remise à l'Inspection et par conséquent, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la mise en œuvre de ces ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la remise d'un complément à l'étude de juin 2020, permettant de conclure sur la position d'un piézomètre amont, un latéral et deux avals, et la mise en œuvre du

réseau de surveillance des eaux souterraines (création d'ouvrages si les ouvrages existants ne permettent pas de réaliser la surveillance attendue).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois